

Saeid Abbas *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

File No.: 17201.

1984: June 5; 1984: December 13.

Present: Dickson C.J. and Ritchie, Beetz, Estey, Chouinard, Lamer and Wilson JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Causing a fire — Proof of offence — Charge of causing a fire by violating law in place where fire caused death or damage — Statutory presumption of fire being wilfully set if non-compliance with fire-prevention or fire-safety law — Whether or not presumption applicable — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 392(1)(a),(b), (2).

Appellant, the owner of a Toronto boarding house which burned down causing four deaths, failed to comply with the City's fire prevention by-law and was charged with causing a fire under s. 392(1)(b) of the *Code*. The Crown alleged that the loss of life would not have occurred if appellant had complied with the by-law. The trial judge ruled, as a preliminary matter, that the "deeming" provision of s. 392(2) did not apply to a charge under s. 392(1)(b). Appellant was then arraigned and, as the Crown had planned to rely on the "deeming" provision, was acquitted in the absence of evidence. The Ontario Court of Appeal reversed the trial judge's ruling and ordered a new trial. This appeal was heard without any adjudication on the merits.

Held (Estey J. dissenting): The appeal should be allowed.

Per Ritchie, Beetz, Chouinard and Wilson JJ.: Section 392(2) should not be construed as applying to s. 392(1)(b) since violation of a fire-prevention or fire-safety law (as provided for under s. 392(2)), is already covered by s. 392(1)(b) as a violation of any law in force where the fire occurred. To eliminate the distinction between fire-prevention and fire-safety laws and any other kinds of laws would defeat the clear intention of Parliament. Section 392(2), however, clearly extended s. 392(1)(a) from acts or omissions of the accused which were a direct cause of fire to circumstances in which the accused's acts or omissions were an indirect cause of fire

Saeid Abbas *Appelant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

N° du greffe: 17201.

1984: 5 juin; 1984: 13 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Ritchie, Beetz, Estey, Chouinard, Lamer et Wilson.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Causer un incendie — Preuve de l'infraction — Accusation d'avoir causé un incendie en violant une loi en vigueur à l'endroit où un incendie a occasionné un décès ou des dommages — Présomption légale que l'incendie a été causé volontairement en cas de non-respect d'une loi relative à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie — Application de la présomption — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 392(1)a),b), (2).

L'appelant, propriétaire d'une pension à Toronto qui a brûlé complètement en entraînant le décès de quatre personnes, ne s'est pas conformé au règlement municipal sur la prévention des incendies et a été accusé d'avoir causé un incendie en vertu de l'al. 392(1)b) du *Code*. La poursuite allègue que ces pertes de vie ne se seraient pas produites si l'appelant s'était conformé au règlement. Le juge du procès a conclu, à titre préliminaire, que la «présomption» du par. 392(2) ne s'appliquait pas à une accusation visée à l'al. 392(1)b). L'appelant a alors été interpellé et, comme la poursuite se proposait de se fonder sur la disposition qui crée une «présomption», il a été acquitté en raison de l'absence de preuve. La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé la décision du juge du procès et a ordonné un nouveau procès. Il n'y a pas encore eu de décision sur le fond en l'espèce.

Arrêt (le juge Estey est dissident): Le pourvoi est accueilli.

Les juges Ritchie, Beetz, Chouinard et Wilson: On ne doit pas interpréter le par. 392(2) de façon à l'appliquer à l'al. 392(1)b) puisque la violation d'une loi relative à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie (comme le prévoit le par. 392(2)) est déjà visée par l'al. 392(1)b) en tant que violation de toute loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit. L'élimination de la distinction qui existe entre les lois relatives à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie et tout autre genre de loi contredirait l'intention évidente du législateur. Toutefois, le par. 392(2) étend nettement l'infraction que prévoit l'al. 392(1)a)

or of resultant death or destruction, provided a fire-prevention or fire-safety law had been violated.

The "plain meaning" rule of statutory interpretation supports an application of s. 392(2) to s. 392(1)(a) only as wilfulness is relevant only under that paragraph and not under s. 392(1)(b).

Per Dickson C.J. and Lamer J.: An ambiguity that persists after an analysis through the application of the canons of construction must be resolved in favour of the liberty of the subject. This rule applies not only to enactments creating offences but also to certain enactments curtailing the subject's liberty in some other way and to enactments relieving in part the Crown of its usual evidentiary burden. Since the effect of s. 392(2) is to relieve the Crown in part of its traditional evidentiary burden and given the persistent ambiguity of the scope of this section, s. 392(2) must be given an interpretation favouring the liberty of the subject and so be limited to a charge under s. 392(1)(a).

[*R. v. Robinson*, [1951] S.C.R. 522; *R. v. Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381, applied; *R. v. Rist* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119, overruled; *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108; *R. v. Noble*, [1978] 1 S.C.R. 632, referred to.]

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1982), 68 C.C.C. (2d) 330, allowing an appeal from an acquittal by Graburn Co. Ct. J. and ordering a new trial. Appeal allowed, Estey J. dissenting.

Derek A. Danielson, for the appellant.

David H. Doherty, for the respondent.

The reasons of Dickson C.J. and Lamer J. were delivered by

LAMER J.—I have read the reasons of my colleague Madame Justice Wilson and agree that s. 392(2) does not apply to a charge laid under s. 392(1)(b). Accordingly, I agree that this appeal

visant les actes ou les omissions du prévenu qui constituent la cause directe d'un incendie, à des circonstances dans lesquelles ces actes ou omissions constituent une cause indirecte de l'incendie ou de la mort ou de la destruction qu'il entraîne, à la condition qu'il y ait eu violation d'une loi relative à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie.

En l'espèce, la règle d'interprétation législative relative au «sens manifeste des mots» appuie l'application du par. 392(2) à l'al. 392(1)a) seulement puisque le caractère volontaire est seulement pertinent en vertu de ce paragraphe et non en vertu de l'al. 392(1)b).

Le juge en chef Dickson et le juge Lamer: L'ambiguïté qui subsiste après l'analyse fondée sur les règles d'interprétation doit être résolue en faveur de la liberté de l'individu. Cette règle s'applique non seulement aux dispositions législatives qui créent des infractions mais aussi à certaines dispositions qui restreignent la liberté de l'individu d'une autre manière et aux dispositions qui dégagent le ministère public du fardeau habituel qui lui incombe quant à la preuve. Étant donné que le par. 392(2) a pour effet de dégager le ministère public d'une partie du fardeau traditionnel qui lui incombe quant à la preuve et compte tenu de l'ambiguïté persistante en ce qui a trait à la portée de son application, le par. 392(2) devrait être interprété en faveur de la liberté de l'individu et être limité à une accusation visée à l'al. 392(1)a).

[Jurisprudence: arrêts appliqués: *R. v. Robinson*, [1951] R.C.S. 522; *R. v. Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381; arrêt désapprouvé: *R. v. Rist* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119; arrêts mentionnés: *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108; *R. c. Noble*, [1978] 1 R.C.S. 632.]

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1982), 68 C.C.C. (2d) 330, qui a accueilli un appel du verdict d'acquiescement prononcé par le juge Graburn de la Cour de comté et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli, le juge Estey est dissident.

Derek A. Danielson, pour l'appelant.

David H. Doherty, pour l'intimée.

Version française des motifs du juge en chef Dickson et du juge Lamer rendus par

LE JUGE LAMER—J'ai lu les motifs de ma collègue Madame le juge Wilson et je conviens que le par. 392(2) ne s'applique pas à une accusation portée en vertu de l'al. 392(1)b). Par conséquent,

should be allowed and the trial judge's acquittal restored.

A reading of s. 392 discloses an ambiguity that both Martin J.A. of the Ontario Court of Appeal and my colleague attempt to resolve by seeking to identify the purpose of the relevant legislation.

I must admit, with respect, that, while I find merit in both approaches I find none sufficiently compelling to permit me to state with any certainty which, in my humble opinion, is the right one.

Given the ambiguity which persists after my own analysis of the section through an application of the canons of construction of statutes, I resolve the ambiguity by resorting to the rule enunciated by Cartwright J. (as he then was) in *R. v. Robinson*, [1951] S.C.R. 522, where he said, at p. 536:

In my opinion if the words of an enactment which is relied upon as creating a new offence are ambiguous, the ambiguity must be resolved in favour of the liberty of the subject, but whether or not such ambiguity exists is to be determined after calling in aid the rules of construction.

See also *Marcotte v. Deputy Attorney General for Canada*, [1976] 1 S.C.R. 108, at p. 115.

This rule does not apply only to enactments creating offences, but also to certain enactments curtailing in some other way the subject's liberty, as was the case in *Marcotte, supra*, and to enactments relieving in part the Crown of its usual evidentiary burden. Such was the case in *R. v. Noble*, [1978] 1 S.C.R. 632. In that case, the Court was called upon to interpret s. 237(1)(f) of the *Criminal Code*, which creates a presumption in favour of the Crown following the production of a certificate of an analyst in impaired driving cases.

Ritchie J., speaking for the Court, addressed the matter as follows, at p. 638:

The effect of s. 237 both before and after the amendment is to establish the conditions under which the certificate of a qualified technician is admissible, without further evidence, as proof of the proportion of

je conclus également que le présent pourvoi doit être accueilli et que l'acquittement prononcé par le juge du procès doit être rétabli.

La lecture de l'art. 392 révèle une ambiguïté que le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario et ma collègue ont tenté de dissiper en cherchant à identifier le but de la loi pertinente.

Je dois admettre, avec égards, que bien que ces deux façons d'analyser me paraissent valables, je n'en trouve aucune qui soit suffisamment convaincante pour me permettre de dire avec certitude laquelle, à mon humble avis, est la bonne.

Étant donné l'ambiguïté qui subsiste après une analyse personnelle de l'article en regard des règles d'interprétation des lois, je lève cette ambiguïté en appliquant la règle énoncée par le juge Cartwright (alors juge puîné) dans l'arrêt *R. v. Robinson*, [1951] R.C.S. 522, à la p. 536:

[TRADUCTION] À mon avis, si les termes d'une disposition législative sur laquelle on se fonde pour créer une nouvelle infraction sont ambigus, cette ambiguïté doit être résolue en faveur de la liberté de l'individu. Toutefois, l'existence d'une telle ambiguïté doit être déterminée après application des règles d'interprétation.

Voir également l'arrêt *Marcotte c. Sous-procureur général du Canada*, [1976] 1 R.C.S. 108, à la p. 115.

Cette règle ne s'applique pas seulement aux textes de loi qui créent des infractions, mais aussi à certains textes de loi qui restreignent de quelque autre façon la liberté de l'individu, comme c'était le cas dans l'arrêt *Marcotte*, précité, et à ceux qui allègent en partie le fardeau de la preuve du ministère public. Tel était le cas dans l'arrêt *R. c. Noble*, [1978] 1 R.C.S. 632. Dans cette affaire-là, la Cour a eu à interpréter l'al. 237(1)f) du *Code criminel* qui crée une présomption en faveur du ministère public quand on produit le certificat d'un analyste dans les affaires de conduite avec facultés affaiblies.

Voici ce qu'a dit, à ce sujet, le juge Ritchie au nom de la Cour, à la p. 638:

Avant comme après sa modification, l'art. 237 fixe les conditions de recevabilité, sans autre preuve, d'un certificat de technicien qualifié comme preuve du taux d'alcoolémie du prévenu. Ces dispositions visent manifeste-

alcohol in the blood of the accused. These provisions are obviously designed to assist the Crown in proving its case, and as they serve to restrict the normal rights of the accused to cross-examination and saddle him with the burden of proving that the certificate does not accurately reflect his blood alcohol content at the time of the alleged offence, they are to be strictly construed and, where ambiguous, interpreted in favour of the accused.

The effect of s. 392(2) is also to relieve the Crown of part of its traditional evidentiary burden in criminal prosecutions, and should, given this persistent ambiguity as to the scope of its application, be given the interpretation which favours "the liberty of the subject", which requires that its application be limited to a charge under s. 392(1)(a).

The judgment of Ritchie, Beetz, Chouinard and Wilson JJ. was delivered by

WILSON J.—This appeal raises a pure question of statutory interpretation of s. 392 of the *Criminal Code*. The section reads as follows:

392. (1) Every one who causes a fire

(a) wilfully, or

(b) by violating a law in force in the place where the fire occurs,

is, if the fire results in loss of life or destruction of or damage to property, guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for five years.

(2) For the purposes of this section, the person who owns, occupies or controls property in which a fire that results in loss of life or destruction of or damage to property originates or occurs shall be deemed wilfully to have caused the fire if he has failed to comply with any law that is intended to prevent fires or that requires the property to be equipped with apparatus for the purpose of extinguishing fires or for the purpose of enabling persons to escape in the event of fire, and if it is established that the fire, or the loss of life, or the whole or any substantial portion of the destruction of or damage to the property would not have occurred if he had complied with the law.

ment à faciliter la tâche du ministère public quand il présente sa preuve. Comme elles restreignent le droit normal du prévenu de contre-interroger et lui imposent le fardeau de prouver que le certificat ne reflète pas correctement son taux d'alcoolémie lors de l'infraction alléguée, elles doivent être interprétées strictement et, si elles sont ambiguës, elles doivent l'être en faveur de l'accusé.

Le paragraphe 392(2) a aussi pour effet de dégager le ministère public d'une partie de son fardeau traditionnel en matière de preuve dans les poursuites criminelles et il devrait, compte tenu de l'ambiguïté persistante en ce qui a trait à la portée de son application, être interprété en faveur de «la liberté de l'individu» et donc être limité à une accusation visée à l'al. 392(1)a).

Version française du jugement des juges Ritchie, Beetz, Chouinard et Wilson rendu par

LE JUGE WILSON—Le présent pourvoi soulève une pure question d'interprétation législative, savoir celle de l'art. 392 du *Code criminel* que voici:

392. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque cause un incendie

a) volontairement, ou

b) en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit,

si l'incendie entraîne une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens.

(2) Aux fins du présent article, la personne qui a la propriété, l'occupation ou le contrôle des biens dans lesquels prend naissance ou se produit un incendie occasionnant une perte de vie ou la destruction ou détérioration de biens, est censée avoir volontairement causé l'incendie si elle a omis de se conformer à toute loi destinée à prévenir les incendies ou exigeant que les biens soient munis d'appareils extincteurs ou de dispositifs pour permettre le sauvetage des personnes en cas d'incendie, et s'il est établi que l'incendie ou la perte de vie, ou la totalité ou une partie importante de la destruction ou détérioration des biens, aurait été évitée si cette personne avait observé la loi.

The facts

The facts giving rise to the problem are that the appellant, the owner of a boarding house in Toronto, failed to comply with the City's fire prevention by-law with respect to fire extinguishers, smoke detectors and fire escapes. The boarding house burned down on October 5, 1980 and four people died in the fire. The Crown alleged that this loss of life would not have occurred if the appellant had complied with the by-law.

The appellant appeared before Graburn Co. Ct. J. charged on the following indictment:

SAEID ABBAS stands charged that he, on or about the 5th day of October in the year 1980, at the Municipality of Metropolitan Toronto in the Judicial District of York, caused a fire at 24 Caroline Avenue by violating a law in force at 24 Caroline Avenue, Toronto, Ontario, to wit: City of Toronto By-Law #73/68, which fire resulted in the death of Frederick James Narapecka and Ernie Cullen and Arthur Burton and Herbert Rose, contrary to the Criminal Code.

Rather than adducing proof of the Crown's case and then arguing the legal issues on a defence motion to dismiss, the parties requested the court to rule as a preliminary matter on the legal issue of whether the "deeming" provision of s. 392(2) of the *Criminal Code* applies on a charge under s. 392(1)(b). Although Judge Graburn was not completely satisfied with this procedure, he complied with the request and, following the decision of Borins Co. Ct. J. in *R. v. Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381, ruled that it did not. The appellant was then arraigned; the Crown which had proposed to rely on the "deeming" provision conceded that it had no evidence to offer, and the appellant was acquitted.

The Crown appealed to the Ontario Court of Appeal which reversed Judge Graburn and ordered a new trial. The appellant filed notice of appeal to this Court pursuant to s. 618(2)(a) of the *Code*. Accordingly there has not yet been an adjudication on the merits.

Les faits

Les faits qui ont causé le problème sont les suivants: l'appellant qui est propriétaire d'une pension à Toronto ne s'est pas conformé au règlement municipal sur la prévention des incendies en ce qui a trait aux extincteurs, aux détecteurs de fumée et aux sorties de secours. Le 5 octobre 1980, la pension a brûlé complètement et quatre personnes ont péri dans le sinistre. La poursuite soutient que ces pertes de vie ne se seraient pas produites si l'appellant s'était conformé au règlement.

L'appellant qui a comparu devant le juge Graburn de la Cour de comté était inculpé en vertu de l'acte d'accusation suivant:

[TRADUCTION] SAEID ABBAS est accusé d'avoir, le 5 octobre 1980, ou vers cette date, dans la municipalité du Toronto métropolitain dans le district judiciaire de York, causé un incendie au 24 de l'avenue Caroline en violant une loi en vigueur au 24 avenue Caroline à Toronto (Ontario), savoir le règlement N° 73/68 de la ville de Toronto, incendie qui a entraîné le décès de Frederick James Narapecka, Ernie Cullen, Arthur Burton et Herbert Rose, contrairement au Code criminel.

Au lieu que la poursuite prouve ses prétentions puis plaide les questions juridiques soulevées par une requête de la défense visant au rejet de l'accusation, les parties ont demandé à la cour de trancher d'abord une question de droit, savoir si la présomption du par. 392(2) du *Code criminel* s'applique à une accusation visée à l'al. 392(1)b). Bien que le juge Graburn n'ait pas été entièrement satisfait de cette procédure, il a acquiescé à la demande et, appliquant la décision du juge Borins de la Cour de comté dans l'affaire *R. v. Alter* (1982), 65 C.C.C. (2d) 381, il a jugé que la présomption ne s'appliquait pas. L'appellant a alors été interpellé; la poursuite qui s'était proposé de se fonder sur la «présomption», a admis qu'elle n'avait aucun élément de preuve à présenter et l'appellant a été acquitté.

La poursuite a interjeté appel à la Cour d'appel de l'Ontario qui a infirmé le jugement du juge Graburn et a ordonné un nouveau procès. L'appellant a présenté un avis de pourvoi à cette Cour en vertu de l'al. 618(2)a) du *Code*. En conséquence, il n'y a pas encore eu de décision sur le fond.

Section 392 forms part of Part IX of the *Code* entitled "Wilful and Forbidden Acts in respect of Certain Property". Both "property" and "wilfulness" are defined terms for purposes of this part of the *Code*, the definitions being contained in ss. 385 and 386(1) respectively. In the absence of the deeming provision of s. 392(2), the word "wilfully" in s. 392(1)(a) would be accorded the meaning given to it in s. 386(1). It seems clear therefore that s. 392(2) applies to a charge laid under s. 392(1)(a).

In the present case, however, the indictment does not allege that the appellant "wilfully" caused a fire. It alleges that he "caused a fire" by "violating a law in force". It can be a good indictment, therefore, only in respect of an offence under s. 392(1)(b). Ironically, the appellant would not seem to have a case if the indictment had charged him with "wilfully" causing a fire even though it is apparent that in the ordinary sense of the word his action or inaction was neither wilful nor a cause of the fire.

2. Interpretation of section 392

The question of statutory interpretation posed on this appeal has already been considered on two separate occasions, first by Laycraft J. (as he then was) of the Alberta Supreme Court in *R. v. Rist* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119, and then by Borins Co. Ct. J. in *Alter, supra*. Whereas the trial judge in *Abbas* relied on Judge Borins in holding that s. 392(2) could logically be said to apply only to the offence set out in s. 392(1)(a), the Court of Appeal adopted the reasoning of Mr. Justice Laycraft and held the "deeming" provision equally applicable to the offence created in s. 392(1)(b).

In the reasons given by Martin J.A. in the Court of Appeal (now reported at (1982), 68 C.C.C. (2d) 330) stress was laid upon the word "caused" in s. 392(2). The subsection was perceived as designed to provide a connection between the violation of "a law in force in the place where the fire occurs" (s. 392(1)(b)) and any property damage or deaths resulting from the fire even although the violation

L'article 392 se trouve dans la Partie IX du *Code* intitulée «Actes volontaires et prohibés concernant certains biens». Le terme «biens» et le caractère «volontaire» sont définis respectivement aux art. 385 et 386(1) aux fins de cette partie du *Code*. En l'absence de la présomption du par. 392(2), le terme «volontairement» à l'al. 392(1)a), aurait le sens que lui donne le par. 386(1). Par conséquent, il semble évident que le par. 392(2) s'applique à une accusation portée en vertu de l'al. 392(1)a).

Toutefois, en l'espèce, l'acte d'accusation n'allègue pas que l'appelant a «volontairement» causé un incendie. Il allègue qu'il a «causé un incendie» en «violant une loi en vigueur». L'acte d'accusation ne peut donc être valide qu'à l'égard d'une infraction visée à l'al. 392(1)b). Ironiquement, il semble que l'appelant n'aurait pas de cause s'il avait été inculpé dans l'acte d'accusation d'avoir «volontairement» causé un incendie, même s'il est évident que dans le sens ordinaire du terme, son action ou son inaction n'était ni volontaire ni une cause de l'incendie.

2. Interprétation de l'article 392

La question d'interprétation législative qui se pose dans le présent pourvoi a déjà été étudiée dans deux affaires distinctes, d'abord par le juge Laycraft (tel était son titre) de la Cour suprême de l'Alberta dans l'affaire *R. v. Rist* (1976), 30 C.C.C. (2d) 119, et ensuite par le juge Borins dans l'affaire *Alter*, précitée. Alors que le juge du procès dans l'affaire *Abbas* s'est fondé sur la décision du juge Borins pour conclure que le par. 392(2) pouvait logiquement ne s'appliquer qu'à l'infraction établie à l'al. 392(1)a), la Cour d'appel a fait sien le raisonnement du juge Laycraft et a conclu que la présomption ainsi créée s'applique également à l'infraction établie à l'al. 392(1)b).

Dans les motifs du juge Martin de la Cour d'appel (maintenant publiés à (1982), 68 C.C.C. (2d) 330), l'accent a été mis sur le terme «causé» du par. 392(2). Le juge a considéré que le paragraphe était destiné à assurer un lien entre la violation d'«une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit» (al. 392(1)b)) et toutes les pertes de vie ou détériorations de biens qu'entraîne

could not be said to have actually caused the fire. This view is most forcefully put forward by Laycraft J. in *Rist* when he states at pp. 120-21:

I am of the view, however, that s-s. (2) of s. 392 is designed to give a statutory definition of causing a fire "by violating a law in force in the place where the fire occurs". A person is deemed "wilfully to have caused the fire" if the violations of the local law are of the class described in s-s. (2). Without such a definition, many of the acts described in s-s. (2) would not, in the ordinary meaning of the term, be such as to "cause" a fire but would merely make its results more calamitous. The statutory definition given relates to s-s. (1)(b) of s. 392.

With respect, it is difficult to see any meaningful distinction between paras. (a) and (b) of s. 392(1) if this view is correct. Yet a distinction was clearly intended. By s. 392(2) Parliament has clearly extended the offence under s. 392(1)(a) from acts or omissions of the accused which are the direct cause of a fire to circumstances in which the accused's acts or omissions are an indirect cause of a fire or of the resultant death or destruction. Those acts or omissions, however, have to constitute violations of fire-prevention or fire-safety laws. Section 392(1)(b), on the other hand, makes it an offence to cause a fire by violating any law in force in the place where the fire occurred if the fire results in death or destruction. To construe s. 392(2) as applicable to s. 392(1)(b) would make no sense. The violation of a fire-prevention or fire-safety law is a violation of "a law in force in the place where the fire occurs". It is, in other words, already covered in s. 392(1)(b). I would respectfully agree with Judge Borins where he says at p. 387 of *Alter*:

The mischief to which s. 392(1)(a) and s. 392(2) is directed is [non-]compliance with fire-prevention and fire-safety legislation.

The view adopted by the Court of Appeal in the present case eliminates the distinction between

l'incendie même s'il n'est pas possible d'établir que la violation a réellement causé l'incendie. Le juge Laycraft fait vigoureusement valoir ce point de vue dans l'affaire *Rist* lorsqu'il dit aux pp. 120 et 121:

[TRANSLATION] Toutefois, je suis d'avis que le but du par. (2) de l'art. 392 est de définir dans la loi le fait de causer un incendie par la violation d'une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit. Une personne est censée «avoir volontairement causé un incendie» si les violations de la loi locale sont comprises dans la catégorie visée au par. (2). En l'absence d'une telle définition, plusieurs actes visés au par. (2), au sens ordinaire du terme, n'auraient pas pour effet de «causer» un incendie; ils en rendraient simplement les conséquences plus désastreuses. La définition législative se rapporte à l'al. (1)b) de l'art. 392.

Si cette opinion est juste, il est difficile d'établir une distinction significative entre les al. a) et b) du par. 392(1). Pourtant, le législateur a clairement voulu établir une distinction. En vertu du par. 392(2), il a nettement étendu l'infraction prévue à l'al. 392(1)a) des actes ou omissions du prévenu qui sont la cause directe d'un incendie aux circonstances dans lesquelles ces actes ou omissions sont une cause indirecte de l'incendie, ou d'une perte de vie ou d'une destruction en résultant. Toutefois, ces actes ou omissions doivent constituer des violations à des lois relatives à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie. Par ailleurs, l'al. 392(1)b) érige en infraction le fait de causer un incendie par la violation de toute loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit si l'incendie entraîne une perte de vie ou la destruction de biens. Il ne serait pas logique de dire que le par. 392(2) s'applique à l'al. 392(1)b). La violation d'une loi relative à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie constitue une violation d'une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie se produit. En d'autres termes, l'al. 392(1)b) vise déjà cette situation. Avec égards, je souscris à l'opinion du juge Borins lorsqu'il dit à la p. 387 de l'affaire *Alter*:

[TRANSLATION] La situation que veulent corriger l'al. 392(1)a) et le par. 392(2) est l'inobservation d'une mesure législative relative à la prévention des incendies et à la sécurité en matière d'incendie.

L'opinion adoptée par la Cour d'appel en l'espèce élimine la distinction qui existe entre ce genre de

that type of legislation and any other. In this respect it defeats the clear intention of Parliament.

While the respondent correctly asserts that in interpreting any statutory provision, including one in the *Criminal Code*, one must begin with the proposition that words are to be given their plain meaning (*R. v. Robinson*, [1951] S.C.R. 522), the trial judge's interpretation seems more consonant with the language used than the interpretation of the Court of Appeal. The fact that under s. 392(2) violating certain fire safety laws is made synonymous with "wilfully" causing the fire would appear to be relevant only to a charge under s. 392(1)(a). As the offence set out in s. 392(1)(b) requires no element of wilfulness, the relevance to it of a subsection whose purpose is to deem to be wilful acts which are otherwise not wilful is, to say the least, dubious. I do not believe, therefore, that the respondent can derive much comfort from the plain meaning rule in this case.

As Judge Borins noted in *Alter*, the intentional setting of a fire (commonly referred to as arson) is dealt with in ss. 389 and 390 of the *Code* and the reckless setting of a fire is covered by the criminal negligence sections 202, 203 and 204. Section 392 applies to cases other than arson and to conduct which does not constitute criminal negligence. The offence in s. 392(1)(b) is made out where the accused has caused the fire itself by violating a law in force in the place where the fire occurred *i.e.* any law including the entire spectrum of non-fire related laws. By contrast, the criterion for culpability under s. 392(1)(a) is satisfied where the accused has wilfully caused the fire or where, by virtue of s. 392(2), he is deemed to have wilfully caused the fire. He is deemed to have wilfully caused the fire if he has breached a fire-prevention or fire-safety law and the death or destruction (but not necessarily the fire itself) would not have occurred if such law had been complied with.

mesures législatives et les autres. À cet égard, elle contredit l'intention évidente du législateur.

Bien que l'intimée soutienne à juste titre que pour interpréter une disposition législative, y compris une disposition du *Code criminel*, il faut d'abord appliquer la proposition selon laquelle on doit donner aux mots leur sens manifeste (*R. v. Robinson*, [1951] R.C.S. 522), l'interprétation du juge du procès semble mieux concorder avec le terme utilisé que l'interprétation de la Cour d'appel. Le fait que, en vertu du par. 392(2), la violation de certaines lois relatives à la sécurité en matière d'incendie devienne synonyme de causer «volontairement» un incendie, ne me paraît pertinent que dans le cas d'une accusation portée en vertu de l'al. 392(1)a). Étant donné que l'infraction prévue à l'al. 392(1)b) n'exige aucun élément de volonté, la pertinence à son égard d'un paragraphe dont le but est de présumer volontaires des actes qui par ailleurs ne sont pas volontaires est pour le moins douteuse. Par conséquent, je ne crois pas que l'intimée puisse, en l'espèce, s'appuyer avec succès sur la règle du sens manifeste des mots.

Comme le juge Borins l'a souligné dans l'affaire *Alter*, l'acte qui consiste à mettre le feu d'une manière intentionnelle (communément appelé crime d'incendie) est visé aux art. 389 et 390 du *Code* et celui qui consiste à mettre le feu par insouciance est visé aux art. 202, 203 et 204 qui portent sur la négligence criminelle. L'article 392 s'applique aux cas autres que le crime d'incendie et à la conduite qui ne constitue pas une négligence criminelle. L'infraction prévue à l'al. 392(1)(b) naît lorsque l'accusé a causé l'incendie lui-même en violant une loi en vigueur à l'endroit où l'incendie s'est produit, c.-à-d. toute loi, y compris la gamme complète des lois qui ne sont pas relatives aux incendies. Par opposition, le critère relatif à la culpabilité en vertu de l'al. 392(1)a) est satisfait lorsque l'accusé a volontairement causé l'incendie ou lorsque, en vertu du par. 392(2), il est censé avoir volontairement causé l'incendie. Cette présomption s'applique s'il a enfreint une loi relative à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie et que la perte de vie ou la destruction (mais pas nécessairement l'incendie lui-même) aurait été évitée s'il s'y était conformé.

Crown counsel put a great deal of emphasis on the opening words of s. 392(2), submitting that the phrase "For the purposes of this section" evidences an intention on the part of Parliament to apply the "deeming" provision to both offences created by the section. In support of this submission he directed the Court's attention to sections such as s. 320(4) of the *Code* which deems property obtained by means of an N.S.F. cheque to have been obtained by false pretenses for purposes of s. 320(1)(a). Were it not for the express reference to s. 320(1)(a), the respondent argued, such a "deeming" provision would necessarily apply to all of the offences created by s. 320 (*i.e.* those created by ss. 320(1)(b), (c) and (d) as well). By analogy, the argument went, the s. 392(2) "deeming" provision would contain an express reference to s. 392(1)(a) if it were intended to apply only to that subsection.

What this argument overlooks, however, is that unlike s. 392 the various paragraphs of s. 320(1) are drafted without reference to one another or to any words in the section and as such are completely self-contained. There is no need to refer to the rest of the section in order to make sense of s. 320(1)(a). It stands on its own feet. Accordingly, the "deeming" provision of s. 320(4) can coherently be applied to that paragraph alone. Paragraph (a) of s. 392(1), on the other hand, cannot coherently be read without reference to the other language of s. 392(1). It takes the other language to constitute the offence. Therefore, regardless of the intent underlying the "deeming" provision of s. 392(2), the draftsman could not possibly have said "For the purposes of paragraph (a)". The structure of s. 392 requires the opening words "For the purposes of this section" even if subsection (2) were intended to apply only to para. (a). No assistance is to be gained therefore from this phraseology.

3. Conclusion

It seems to me that the interpretation put upon s. 392 by the Court of Appeal in overturning the decision of Judge Graburn has the effect of all but eliminating any distinction between the offences created by s. 392(1)(a) and s. 392(1)(b). The

Le substitut du procureur général accorde beaucoup d'importance aux premiers mots du par. 392(2) et fait valoir que l'expression «Aux fins du présent article» démontre que le législateur avait l'intention d'appliquer la «présomption» aux deux infractions que crée l'article. À l'appui de son argument, il signale à la Cour des dispositions comme le par. 320(4) du *Code* qui présume qu'un bien obtenu au moyen d'un chèque sans provision a été obtenu par un faux semblant aux fins de l'al. 320(1)a). L'intimée soutient que si ce n'était de la mention expresse de l'al. 320(1)a), une telle «présomption» s'appliquerait nécessairement à toutes les infractions que crée l'art. 320 (*c.-à-d.* celles qui sont aussi créées par les al. 320(1)b), c) et d)). Elle ajoute que, par analogie, la «présomption» du par. 392(2) mentionnerait de façon expresse l'al. 392(1)a) si elle devait ne s'appliquer qu'à cet alinéa.

Toutefois, cet argument néglige le fait que, contrairement à l'art. 392, les divers alinéas du par. 320(1) sont rédigés sans lien entre eux ou avec d'autres termes de l'article et que comme tels, ils sont complètement indépendants. Il n'est pas nécessaire de se reporter au reste de l'article pour saisir la signification de l'al. 320(1)a). C'est une disposition autonome. Par conséquent, la «présomption» du par. 320(4) peut être appliquée d'une façon cohérente à cet alinéa pris seul. Par ailleurs, l'al. 392(1) ne peut être interprété d'une façon cohérente si on ne tient pas compte du reste du par. 392(1). Ces autres termes sont nécessaires pour constituer l'infraction. Par conséquent, indépendamment de l'intention sous-jacente à la présomption du par. 392(2), le rédacteur ne pouvait absolument pas employer l'expression «Aux fins de l'alinéa a)». La structure de l'art. 392 exige qu'il commence par l'expression «Aux fins du présent article», même si le paragraphe (2) ne devait s'appliquer qu'à l'al. a). Par conséquent, cette phraséologie ne serait d'aucune utilité.

3. Conclusion

L'interprétation que la Cour d'appel a donnée à l'art. 392 en infirmant la décision du juge Graburn me semble avoir pour effet d'éliminer presque toute distinction entre les infractions que créent les al. 392(1)a) et b). Effectivement, ce dernier sub-

former is effectively subsumed under the latter. In view of the evident Parliamentary intention to create two distinct offences, one arising from certain violations of fire-prevention or fire-safety laws and the other from violations of other types of law, such an interpretation seems inappropriate. In addition, the position put forward by the respondent and adopted by the Court of Appeal does not appear to be persuasive as a matter of pure statutory interpretation. In deeming certain fires to have been wilfully caused by the accused, s. 392(2) must logically be applicable only to the s. 392(1)(a) offence as the criterion of wilfulness is relevant only to that offence and not to the offence created by s. 392(1)(b).

Since the appellant was charged under s. 392(1)(b), and the Crown has conceded that it cannot establish the requisite causal connection between the by-law violations and the fire if s. 392(2) is inapplicable, the appeal must be allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside, and the trial judge's acquittal of the appellant restored.

The following are the reasons delivered by

ESTEY J. (*dissenting*)—I would dismiss the appeal for the reasons given by Martin J.A. in the Court of Appeal of Ontario.

Appeal allowed, ESTEY J. dissenting.

Solicitor for the appellant: Derek A. Danielson, Toronto.

Solicitor for the respondent: Attorney General for Ontario, Toronto.

sume le premier. Une telle interprétation semble inappropriée vu l'intention évidente du législateur de créer deux infractions distinctes, l'une résultant de certaines violations à des lois relatives à la prévention des incendies ou à la sécurité en matière d'incendie et l'autre de violations à d'autres genres de lois. De plus, la position défendue par l'intimée et adoptée par la Cour d'appel ne me paraît pas convaincante du point de vue de la pure interprétation législative. Puisqu'il présume que certains incendies ont été volontairement causés par le prévenu, le par. 392(2) doit logiquement ne s'appliquer qu'à l'infraction établie à l'al. 392(1)a) étant donné que le critère du caractère volontaire n'est pertinent qu'à l'égard de cette infraction et non à l'égard de l'infraction que crée l'al. 392(1)b).

Étant donné que l'appelant a été accusé en vertu de l'al. 392(1)b) et que la poursuite a admis ne pas être en mesure d'établir le lien causal nécessaire entre les violations au règlement et l'incendie si le par. 392(2) ne s'applique pas, le pourvoi doit être accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel infirmé et l'acquittement de l'appelant prononcé par le juge du procès rétabli.

Version française des motifs rendus par

LE JUGE ESTEY (*dissident*)—Je suis d'avis de rejeter le pourvoi pour les motifs énoncés par le juge Martin en Cour d'appel de l'Ontario.

Pourvoi accueilli, le juge ESTEY est dissident.

Procureur de l'appelant: Derek A. Danielson, Toronto

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.